

Le 3 septembre 2004

Par courriel et par messagerie

Me Anne Mailfait
Secrétaire adjoint
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Case postale 001, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Affaires juridiques
Hydro-Québec
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Téléphone : (514) 289-2068
Télécopieur : (514) 289-3719

OBJET : Demande de révision de la décision D-2004-145 quant aux frais de participation dans le dossier R-3526-2004 (demande d'avis du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs relativement à la sécurité énergétique des Québécois à l'égard des approvisionnements électriques et la contribution du projet du Suroît)
Dossier de la Régie : R-3545-2004
Notre dossier : R000096

Chère consœur,

LE REGROUPEMENT POUR LA RESPONSABILITÉ SOCIALE DES ENTREPRISES qui s'était inscrit comme participant dans la cause R-3526-2004 relative à la demande d'avis du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs relativement à la sécurité énergétique des Québécois à l'égard des approvisionnements électriques et la contribution du projet du Suroît, a introduit, le 23 août 2004, une demande en révision de la décision D-2004-145 de la Régie portant sur les frais de participation dans cette cause.

Par sa lettre du 25 août 2004, adressée au procureur du REGROUPEMENT POUR LA RESPONSABILITÉ SOCIALE DES ENTREPRISES avec copie à Hydro-Québec, la Régie a annoncé qu'elle tiendra une audience dans le présent dossier de révision, le 8 septembre 2004, dans ses locaux de Montréal, à partir de 9 h 30.

La Régie a également indiqué qu'elle apprécierait par ailleurs recevoir au plus tard le 3 septembre 2004 à 12 h un plan d'argumentation juridique lui permettant d'identifier clairement les motifs en droit au soutien de la demande de révision ainsi que les conclusions que les parties recherchent.

Avocat en chef
Pierre Gagnon
Directrice – Distribution
Jacinte Lafontaine
Directrice – Production
Isabelle Rayle-Doiron
Directeur – TransÉnergie
F. Jean Morel

Avocats
Sylvain Aird
Stéphanie Assouline
Sophie Baril
Erika Beaumier
Paul Charbonneau
Josée Deland
Valérie Durand

Éric Fraser
Yves Fréchette
Rita-Rose Gagné
Christian Houde
Line Janelle
Jean-François Lacasse
Julie Lapierre

Nicole Lemieux
Jean-François Mercure
Maria Moudfir
Cathy Noseworthy
Jocelyne Paquette
Pascal Parent
Michel Pasini

Dominique Piché
Louis Prévost
Jean Rajotte
Sylvy Rhéaume
Carolina Rinfret
Jean-Olivier Tremblay
Simon Turmel

Hydro-Québec prévoit participer à l'audience du 8 septembre prochain et entend présenter à la Régie que quelques observations sommaires.

En conséquence, plutôt que de déposer un véritable plan d'argumentation auprès de la Régie, Hydro-Québec présente, ci-après, un résumé des commentaires qu'elle fera à la Régie.

- Tout d'abord, Hydro-Québec réitère tous et chacun des commentaires qu'elle avait faits, en date du 15 juillet 2004, quant à la demande de paiement de frais de participation du REGROUPEMENT POUR LA RESPONSABILITÉ SOCIALE DES ENTREPRISES.
- La Régie, en rendant sa décision D-2004-150, a utilisé de toute la discrétion que lui accorde la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la «Loi») pour juger de l'apport de la participation du REGROUPEMENT POUR LA RESPONSABILITÉ SOCIALE DES ENTREPRISES à la formulation de l'Avis au ministre et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus par le participant qui en demande la révision.
- Pour les raisons qu'elle a exposées dans sa décision D-2004-150, la Régie a jugé que le quantum des frais réclamés par LE REGROUPEMENT POUR LA RESPONSABILITÉ SOCIALE DES ENTREPRISES n'était pas raisonnable en relation avec l'apport du participant aux enjeux du dossier. Entre autres, le nombre d'heures réclamées pour l'avocat et les analystes du participant a paru exagéré aux yeux de la Régie.
- Il n'y a rien d'injuste, de déraisonnable ou d'illégal à ce que la Régie, en exerçant son entière discrétion en la matière, en arrive à déterminer que des participations différentes ont eu des degrés d'utilité différents quant à ses délibérations dans la cause ou même que certaines d'entre elles ont été peu ou aucunement utiles ou pertinentes à ses travaux.
- Compte tenu des termes de l'article 37 de la Loi et de l'application que la Régie fait de cet article, notamment par sa décision D-2003-54 dans le dossier R-3502-2002 portant justement sur une demande de révision d'une décision relative au remboursement de frais de participation, Hydro-Québec ne peut absolument concevoir que les insatisfactions du REGROUPEMENT POUR LA RESPONSABILITÉ SOCIALE DES ENTREPRISES à l'égard de la décision D-2004-150 et les critiques que ce participant dirige à l'endroit de la Régie puissent donner ouverture de quelque façon que ce soit à la révision de cette décision sur les frais de participation.
- Ces insatisfactions et critiques telles que relatées par les participants ne constituent certes pas un vice de fond ou de procédure qui est de nature à rendre non valable, annuler ou rendre sans effet la décision D-2004-150.

- Hydro-Québec invoque au soutien des présents commentaires l'opinion émise par la Régie dans sa décision D-2003-54 du 19 mars 2003, aux pages 5 et suivantes ainsi que les causes et ouvrages de doctrines cités par la Régie dans cet extrait de décision.
- Dans le présent dossier, la Régie a entendu le participant sur sa demande de frais et considéré ses représentations à leur égard. Le participant ne peut invoquer un manquement à la règle *audi alteram partem* puisqu'il lui a été permis de se faire entendre par la Régie avant que la décision ne soit rendue.
- L'application de la règle *audi alteram partem* n'emporte pas obligatoirement le droit à une réplique, et ce, particulièrement dans le présent dossier, puisque les commentaires et remarques du 15 juillet 2004 d'Hydro-Québec ne comportaient aucune nouvelle preuve ainsi qu'aucun argument de droit auquel le participant aurait pu répondre.
- Dans ces circonstances, la Régie était bien fondée de se prévaloir des dispositions de l'article 31 de son *Règlement sur la procédure* et toute dérogation au processus habituel ne constitue pas une atteinte à la règle *audi alteram partem*.
- L'allégation du RRSE à l'effet que la motivation de la décision D-2004-150 à son égard est insuffisante est mal fondée en faits et en droit.
- Sur ce point, Hydro-Québec invoque les décisions D-2000-122 et D-2003-117 de la Régie ainsi que la jurisprudence et la doctrine auxquelles la Régie fait référence dans ces décisions.
- À la lumière de ce qui précède, Hydro-Québec ne voit pas comment LE REGROUPEMENT POUR LA RESPONSABILITÉ SOCIALE DES ENTREPRISES peut rencontrer les exigences de l'article 37 de la Loi, et obtenir, en conséquence, la révision de la décision D-2004-150.
- Si jamais la Régie décidait que la demande de révision était recevable, celle-ci conserve toujours son entière discrétion pour confirmer ou modifier les frais de participation remboursables au participant.

Hydro-Québec se réserve le droit de suppléer, au besoin, aux présents commentaires lors de l'audience du 8 septembre prochain.

Copie de la présente lettre est envoyée, ce jour, par courriel seulement, au procureur du participant qui demande la révision de la décision D-2004-150.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le directeur, Affaires juridiques TransÉnergie



F. Jean Morel

c.c. Me Hélène Sicard,
Procureure du RRSE
(par courriel seulement)